Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau de la Santé des Végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/2017-653** **01/08/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDQPV/2016-413 du 19/05/2016 : Plan de surveillance Xylella fastidiosa pour l'année 2016
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Plan de surveillance pluriannuel national de Xylella fastidiosa

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP FranceAgriMer GNIS-SOC CTIFL FREDON

Résumé : La présente instruction technique définit les modalités de mise en œuvre de la surveillance de Xylella fastidiosa sur le territoire exempt et vise une action pluriannuelle. Par rapport à l'instruction DGAL/SDQPV/2016-413 "Plan de surveillance 2016", cette nouvelle instruction précise en particulier les modalités de renforcement de la surveillance des vignes, de surveillance dans les départements d'outre mer, les points de vigilances relatifs aux exportations et les modalités d'enregistrement des prélèvements.

La surveillance des zones contaminées (dites "zones délimitées") n'entre pas dans le périmètre d'action de cette instruction. Elle est décrite dans un plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif à Xylella fastidiosa.

Textes de référence : Directive 2000/29/CE modifiée relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne d'organismes nuisibles aux végétaux;

Décision d'exécution 2015/789/UE modifiée du 18 mai 2015 concernant des mesures visant à empêcher la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Well et Raju);

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

Arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales;

Arrêté ministériel du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union Européenne de Xylella fastidiosa;

Instruction technique DGAL/SDQPV/N2008-8084du 8 avril 2008 sur les méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux - Tome transversal : Méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires;

Instruction technique DGAL/SDASEI/2017-477 du 29 mai 2017 du 31 mars 2016 relative aux prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle, plans de surveillance et plans de contrôle dans les végétaux et produits végétaux à l'importation dans les points d'entrée communautaires vis-à-vis d'organismes nuisibles;

Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-23 du 12 janvier 2016 relative à l'extension à de nouveaux végétaux du Passeport Phytosanitaire Européen dans le cadre de la prévention contre le risque d'introduction et de dispersion de Xylella fastidiosa;

Instruction technique DGAL/SDQPV/2016-321 du 15 avril 2016 concernant la mise en oeuvre du dispositif PPE aux végétaux hôtes de Xylella fastidiosa conformément à la décision d'exécution 2015/789 modifiée ;

Instruction technique DGAL/SDQSPV/2017-39 du 6 janvier 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence de Xylella fastidiosa.

Contexte et objectifs

X. fastidiosa est une bactérie phytopathogène dont la transmission de plante en plante se fait essentiellement par l'intermédiaire d'insectes vecteurs[1]. Une carte interactive des zones délimitées en France est mise à disposition du public en ligne[2].

Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union européenne de *X. fastidiosa* sont énoncées dans la décision d'exécution 2015/789/UE modifiée du 18 mai 2015.

Suivant cette décision, sont considérés comme végétaux hôtes sur le territoire européen, tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission européenne[3] qui sont sensibles aux isolats européens des sous-espèces identifiées à ce jour (*multiplex, pauca* et *fastidiosa*). Par végétaux spécifiés[4], on entend tous les végétaux sensibles à *X. fastidiosa*, toutes sous-espèces confondues (*multiplex, pauca, sandyi, fastidiosa, morus* et *tashke*).

L'article 3 de la décision communautaire pré-citée précise l'obligation pour chaque État Membre de mener une surveillance de son territoire par le biais d'enquêtes annuelles visant à déceler la présence de l'organisme nuisible. Le présent plan de surveillance prend en compte les lignes directrices relatives à la surveillance de *X. fastidiosa* établies par la Commission européenne en date du 7 décembre 2015[5].

L'objectif de la surveillance du territoire est de vérifier le caractère exempt du territoire, particulièrement vis-à-vis des isolats européens, et de détecter, le cas échéant, la présence de l'organisme nuisible le plus précocement possible. La surveillance du territoire permet également d'assurer la qualité des végétaux et produits végétaux exportés.

La surveillance des zones délimitées ne figure pas dans le périmètre de cette instruction technique, mais dans celui du plan national d'intervention sanitaire d'urgence (instruction DGAL/SDQSPV/2017-39 du 6 janvier 2017). La surveillance de la présence de *X. fastidiosa* dans les insectes vecteurs n'est pas non plus abordée par le présent document.

En complément du présent plan de surveillance et de ses annexes, une boîte à outils a été mise en place, pour accompagner les services de l'État dans la bonne mise en œuvre de la surveillance de *Xylella fastidiosa*. Cette boîte à outils est disponible dans l'intranet du Ministère chargé de l'agriculture[6].

---

1 Pour plus d'informations, consultez le dossier dédié à *Xylella fastidiosa* du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : http://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-nuisible-pour-les-vegetaux

2 https://shiny-public.anses.fr/Xylella_fastidiosa/

3 La liste des végétaux hôtes est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en.htm

4 La liste des végétaux spécifiés est disponible en annexe de la Décision d'exécution 2015/789/UE

5 *Guidelines for the survey of Xylella fastidiosa in the Union territory,* disponible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/plant/docs/ph_biosec_legis_guidelines_xylella-survey.pdf

6 La boîte à outils est disponible dans l'intranet via le chemin suivant : Accueil > Missions techniques > Santé et protection des végétaux > Santé des végétaux > Xylella fastidiosa

1 Organisation générale et définitions

Un glossaire est présenté en annexe 1.

1.1 Définitions : Surveillance programmée et surveillance événementielle

Cette surveillance repose sur trois approches complémentaires décrites ci-après : surveillance événementielle, surveillance programmée officielle et surveillance programmée non officielle.

La **surveillance programmée** a pour objectif de garantir le statut exempt du territoire (hors zones délimitées), d'évaluer la situation phytosanitaire et de détecter, le cas échéant, les contaminations. Cette surveillance cible, en priorité, les espèces végétales hôtes de la bactérie, notamment celles d'importance économique et/ou situées dans des zones géographiques identifiées comme les plus à risque (régions à climat favorable), ainsi que des lieux de culture ou milieux artificialisés potentiellement exposés (serres, tunnels, orangeries, marchés couverts des jardineries, MIN...). Elle repose sur des surveillances officielles ou non officielles.

❖ **Surveillance programmée officielle**

La surveillance programmée officielle prend la forme d'inspections ciblées chez les revendeurs et producteurs, et au champ dans les filières jugées à risque (arboriculture, vigne, productions horticoles ornementales et plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM)). Cette surveillance s'articule selon 4 schémas d'inspection :

- Inspections phytosanitaires ciblées dans le cadre d'une Surveillance Officielle des Organismes Réglementés ou Émergents (SORE), spécifique à *X. fastidiosa ;*
- Inspections dans le cadre d'une Surveillance Officielle des organismes Réglementés ou Émergents (SORE) non spécifiques à *X. fastidiosa* (i.e. déjà conduites à l'égard d'autres organismes nuisibles réglementés). La surveillance de *X. fastidiosa* est couplée à la surveillance d'autres organismes nuisibles ou maladies tels que le capricorne asiatique, la flavescence dorée, la nécrose bactérienne, la sharka, le chancre coloré du platane, etc ;
- Inspections dans le cadre de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) ;
- Inspections dans les Points d'Entrée Communautaire (PEC). Les modalités de surveillance spécifiques aux PEC sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2017-477 du 29 mai 2017.

❖ **Surveillance programmée non officielle**

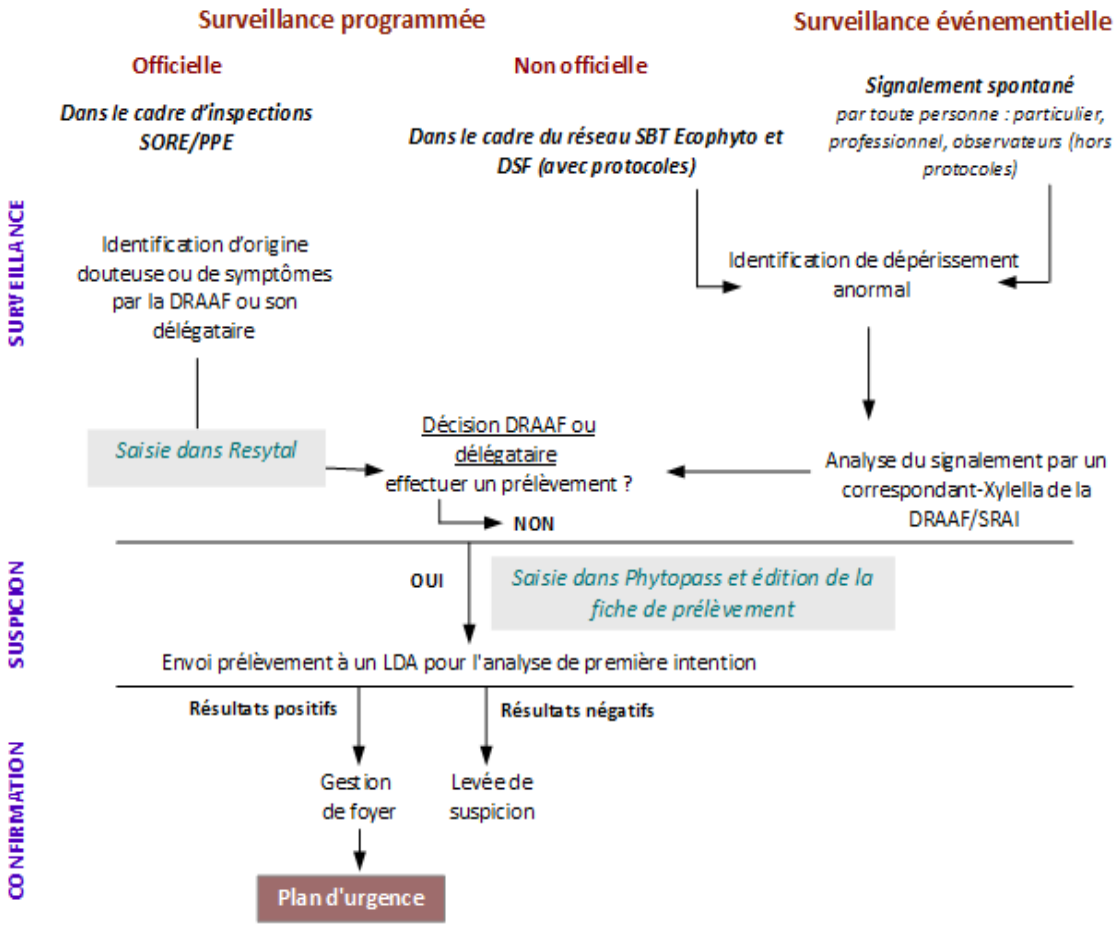
La surveillance de *X. fastidiosa* est intégrée aux observations réalisées dans le cadre de réseaux d'épidémiosurveillance existants et visant des organismes nuisibles réglementés ou non : le réseau Santé des Forêt (DSF) et le réseau de Surveillance Biologique du Territoire (SBT) porté par le plan Ecophyto.

La **surveillance événementielle** a pour objectif de détecter le plus précocement possible les contaminations symptomatiques sur le territoire. Cette surveillance repose sur les signalements spontanés de suspicion d'infection des plantes par *X. fastidiosa* par des particuliers, professionnels ou observateurs, en dehors de

toute surveillance programmée.

Dès qu'il est décidé de procéder à la recherche de *X. fastidiosa* par des analyses en laboratoire, le signalement passe au stade de la suspicion.

L'organisation de la surveillance, hors zone délimitée, se présente sous la forme du logigramme suivant :



1.2 Principes retenus

1.2.1 Ciblage des lieux et périodes de surveillance

1.2.1.1 Lieux de surveillance prioritaire

Les lieux de surveillance retenus sont les suivants :

- **Entrée dans le territoire** :
  - Points d'Entrée Communautaires ;
  - Pépiniéristes ;
  - Marchés d'intérêt national (MIN) et autres centres de négoce végétal en gros (Metro cash…).
- **Circuits de distribution :**
  - Pépiniéristes, jardineries et autres points de vente de plantes au détail ;
  - Marchés locaux.
- **Lieux de production :** cultures de végétaux hôtes et spécifiés (champs, pépinières, vergers, vignobles) ;
- **Zones non agricoles** : jardins, espaces verts, arboretums, orangeries…

Considérant l'état des connaissances scientifiques, il apparait que la pression de surveillance doit être plus

importante dans les départements côtiers de la Méditerranée et de l'Atlantique ainsi que toute autre zone à conditions climatiques équivalentes.

1.2.1.2 Période de surveillance prioritaire

La concentration bactérienne dans la plante dépend de facteurs environnementaux, de la souche et de la sous-espèce considérée. Afin de maximiser la probabilité de détection, les inspections et échantillonnages doivent être conduits durant la période de végétation active de la plante.

En Europe, pour les plantes cultivées en plein air, cette période est généralement comprise entre mars et novembre. En effet, en dehors de cette période, les concentrations bactériennes risquent de se situer à un niveau inférieur au seuil de détection de la méthode d'analyse avec, pour conséquence, un résultat faussement négatif. À noter que certaines plantes peuvent être en repos végétatif en été (ex. *Calicotome villosa*).

L'échantillonnage après les périodes chaudes augmente les probabilités de détection de la bactérie, quand elle est présente.

Dans certains cas de figure, la période de prélèvement peut s'étendre sur toute l'année : il s'agit des productions en pépinières sous serre mais également des points d'entrées de végétaux sur le territoire (MIN, PEC, pépinières…).

1.2.2 Plantes à surveiller

La surveillance s'adresse à tous les végétaux spécifiés tels qu'ils sont définis en annexe de la décision européenne 2015/789/UE. Toutefois, une attention particulière est portée aux végétaux hôtes de *X. fastidiosa,* définis comme sensibles aux isolats européens des sous-espèces *pauca, multiplex* et *fastidiosa.*

Compte-tenu des menaces qui pèsent sur certaines cultures végétales à fort enjeu économique, les filières de production « à risque » suivantes sont surveillées : **les cultures arboricoles, viticoles, ornementales, certaines essences forestières et les plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM).**

Par ailleurs, la surveillance concerne également :

- les plants de caféiers (toutes les espèces du genre *Coffea* spp.);
- les végétaux originaires de Pays Tiers ou d'États Membres où la contamination par *X. fastidiosa* est connue[7].

Enfin, le risque de propagation de la maladie par le biais de plantes hôtes ou spécifiées non cultivées (oléastres, vignes sauvages, maquis etc.) est à considérer dans le cadre de ce plan de surveillance, par le biais d'une analyse de risque locale basée sur la connaissance des milieux.

1.3 La reconnaissance des symptômes

Les principaux symptômes provoqués par la bactérie sont des dessèchements de tissus foliaires, assez semblables à des brûlures suivies, dans certains cas, d'un dépérissement généralisé de la plante. Des photos des symptômes causés par *X. fastidiosa* sur de nombreuses espèces végétales peuvent être consultées dans la photothèque du site de l'OEPP (EPPO Global Database)[8], dans le dossier consacré à *X. fastidiosa* du site

7 La liste est régulièrement mise à jour sur la base de données de l'OEPP : https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/distribution

8 Photothèque des symptômes de *Xylella fastidiosa* sur une large gamme de végétaux hôtes et spécifiés https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/photos

internet du Ministère chargé de l'agriculture[9]. Ces symptômes étant très peu caractéristiques, le risque de confusion avec d'autres causes d'origines biotiques ou abiotiques est élevé.

2 Surveillance officielle programmée

2.1 Surveillance officielle dans le cadre du PPE

2.1.1 Principes généraux

Tous les établissements qui produisent et/ou commercialisent des végétaux devant être accompagnés d'un PPE font l'objet de contrôles visant à détecter la présence de *X. fastidiosa,* en application de la directive 2000/29/CE. Ces contrôles se traduisent par des inspections documentaires et phytosanitaires, et sont réalisés au moment du contrôle PPE programmé, tout en tenant compte de la période d'expression des symptômes de *X. fastidiosa*. **Des prélèvements systématiques en vue d'une recherche en laboratoire doivent être réalisés sur tout végétal spécifié montrant des symptômes douteux, atypiques et/ou imputables à la bactériose.**

La décision d'exécution 2015/789/UE prévoit l'apposition du PPE à l'ensemble des végétaux hôtes de *X. fastidiosa,* toutes sous espèces présentes en Europe confondues. Pour ces végétaux, le PPE est requis pour les échanges entre opérateurs professionnels. Il n'est pas donc nécessaire pour les mouvements de végétaux hôtes impliquant des personnes agissant à des fins étrangères à leurs activités commerciales ou professionnelles et qui acquièrent ces végétaux pour leur propre usage. Ces dispositions sont appliquées sans préjudice de celles prévues par l'arrêté du 24 mai 2006, par l'article 9 paragraphe 7 de la décision d'exécution 2015/789/UE, ou par tout autre décision communautaire.

Les pépinières qui cultivent des plantes mères de végétaux hôtes, les pépinières viticoles ainsi que les pépinières qui importent des végétaux spécifiés originaires de Pays Tiers et États Membres où la maladie est présente font l'objet d'une vigilance renforcée. Par ailleurs, une attention particulière est portée aux plants de caféier.

2.1.2 Cas particuliers

2.1.2.1 Surveillance des plantes mères d'espèces hôtes

Dans les régions du pourtour méditerranéen et atlantique considérées à risque, le matériel inspecté devra également faire l'objet de prélèvements asymptomatiques systématiques sur des plantes mères d'espèces hôtes (hors vignes mères), à raison de cinq prélèvements par espèce de plante mère d'espèce hôte. Les modalités de mise en œuvre de ces prélèvements sont présentées en annexe 2.

2.1.2.2 Surveillance du matériel de multiplication *Vitis*

L'organisation de la surveillance des vignes est détaillée en annexe 3.

Considérant la découverte, en juin 2017, d'un plant de vigne contaminé par *X. fastidiosa* subsp. *fastidiosa* (sous-espèce responsable de la maladie de Pierce aux Etats-Unis) en Espagne, une mise en alerte maximale des inspecteurs de FranceAgriMer, DRAAF/SRAl, FREDON, ou toute autre personne (surveillance événementielle), est demandée.

- **Surveillance par FranceAgriMer**

9 http://agriculture.gouv.fr/xylella-fastidiosa-une-bacterie-nuisible-pour-les-vegetaux

Les inspections des vignes mères et des pépinières viticoles sont assurées par FranceAgriMer dans le cadre de la délivrance du PPE.

En vignes-mères (VMG) : la surveillance est à effectuer en même temps que la surveillance de la flavescence dorée. Les prélèvements sont faits uniquement en cas d'observation de symptômes par FranceAgriMer.

En pépinière viticole : la surveillance est à effectuer en même temps que la surveillance de la flavescence dorée en pépinière.
Les prélèvements sont faits par FranceAgriMer dans les trois cas de figure suivants :

i. *en cas d'observation de symptômes ;*
ii. *sur des végétaux asymptomatiques dans les six pépinières qui mettent en œuvre les volumes de plants les plus importants en France ;*
iii. *sur des végétaux asymptomatiques dans une pépinière, par service territorial FranceAgriMer, ne disposant pas d'unité de traitement à l'eau chaude ;*

pour les points *ii* et *iii*, les prélèvements asymptomatiques doivent être constitués ainsi :

- ❖ en privilégiant les plants greffés avec les variétés Syrah N, Grenache N, Merlot N, Cabernet-Sauvignon N, Chardonnay B, Ugni Blanc B, Pinot noir N ;
- ❖ en constituant un échantillon à partir de 5 plants d'un même lot unitaire de plants.

L'objectif de prélèvements sur végétaux asymptomatiques est de 5 échantillons par établissement.

- **Surveillance par les DRAAF/SRAl et FREDON**

Les DRAAF/SRAl et FREDON assurent la surveillance des pépinières généralistes qui mettent en vente des végétaux à des professionnels non viticulteurs (jardineries) et à des particuliers.

2.1.2.3 Surveillance du matériel originaire de Pays Tiers où la contamination est connue

La base de données de l'OEPP tient à jour la liste des Pays Tiers où la bactérie a été détectée[10].

En cas d'identification de végétaux spécifiés en provenance d'un Pays Tiers où la bactérie a été détectée, le matériel végétal inspecté fait l'objet d'un examen visuel et de prélèvements, y compris asymptomatiques, et ce de manière systématiques. A cet effet, cinq prélèvements asymptomatiques par espèce végétale spécifiée sont réalisés.

2.2 Surveillance officielle (SORE) dans les filières à risque

La surveillance officielle (SORE) spécifique à *X. fastidiosa* est réalisée par les DRAAF/SRAls ou leurs délégataires OVS-FREDON. Elle concerne les espèces hôtes des isolats européens et/ou appartenant aux quatre filières suivantes : **arboricole, ornementale, viticole et PPAM.**

La surveillance vise l'ensemble du territoire français. Un programme d'inspections annuelles (nombre de parcelles ou sites à visiter) a été établi pour chacune des filières considérées et suivant une analyse de risque. Les espèces ciblées feront l'objet de prélèvements systématiques sur des végétaux présentant des symptômes pouvant être apparentés à ceux de *X. fastidiosa.*

2.2.1 Arboriculture

- **Cultures à surveiller**

10 La distribution mondiale de Xylella fastidiosa est présentée dans le site de l'OEPP à l'adresse suivante : https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/distribution

La surveillance porte sur les espèces fruitières suivantes : olivier, amandier, pêcher, abricotiers, pruniers, cerisiers et agrumes.

La surveillance des végétaux du genre *Prunus* pré-cités est couplée à la surveillance officielle (SORE) de la Sharka et de *Xanthomonas arboricola* (Liste des SORE d'organismes nuisibles réglementés autres que *X. fastidiosa* en annexe 4).

- **Nombre de parcelles à surveiller**

L'objectif étant de prospecter les parcelles potentiellement à risque, en intégrant de plus la notion de risque de contamination basée sur le couple espèce fruitière/sous-espèce de *X. fastidiosa* et la zone pédoclimatique de culture des différentes espèces fruitières, le tableau ci-dessous présente la ventilation minimale du nombre de parcelles à inspecter par région et espèce fruitière :

Régions	Agrume	Olivier	Amandier	Pêcher	Abricotier	Prunier	Cerisier
Corse	25	100	20	20	20	10	
PACA	10	100	20	30	30	10	40
Auvergne-Rhône Alpes	-	80	-	30	30	10	20
Occitanie	-	80	15	30	30	30	30
Nouvelle Aquitaine	-	-	-	-	-	30	10
Grand Est	-	-	-	-	-	20	-

2.2.2 Cultures Ornementales et JEVI (Jardins, Espaces Verts et Infrastructures)

- **Plantes à surveiller**

La surveillance des cultures ornementales et des JEVI est prioritairement ciblée sur les espèces hôtes et les espèces spécifiées les plus fréquentes (chênes, platane, frênes, érables, marronniers, etc.) ou présentant des enjeux particuliers (rosiers, laurier-rose, etc.).

- **Lieux de surveillance**

Ces espèces sont à suivre systématiquement au sein des pépinières de production comme indiqué dans la partie 2.1 et dans les lieux mentionnés dans le tableau ci-après.

- **Nombre de lieux à surveiller**

Régions	Nombre minimum de visites à programmer			
	Marchés d'intérêt national (minimum de nombre de visites à prévoir)	Autres marchés (dont les bourses d'échange)	JEVI	Magasins de vente au détail non soumis au PPE (vente à particuliers)
Corse	-	-	10	10
Paca	Carpentras (5) Nice (12)	5	20	20
Occitanie	Toulouse (5) Montpellier (5)	5	20	20
Auvergne-Rhône Alpes	Lyon (5)	5	-	-
Nouvelle Aquitaine	Bordeaux (5) et Sica Aquiflor(5)	5	20	20
Pays de la Loire	Nantes (5)	5	10	10
Bretagne	-	5	10	10
Hauts-de-France	-	5	-	-
Normandie	-	5	-	-

Île-de-France	Rungis (10)	5	-	-

La surveillance des revendeurs, non soumis au PPE et qui vendent uniquement à des particuliers, est comptabilisée comme une SORE.

Dans le cas de la surveillance des établissements de vente au détail non soumis au PPE, des marchés d'intérêts nationaux et des autres marchés, il faut vérifier auprès du professionnel que les végétaux étaient bien accompagnés d'un PPE à la réception. Dans le cas contraire, il conviendra de rappeler au professionnel que l'apposition du PPE par le fournisseur est obligatoire. Par ailleurs, cette mesure permet d'identifier les fournisseurs qui n'émettent pas de PPE lorsque celui-ci est exigé.

2.2.3 Vigne

L'organisation générale de la surveillance des vignes est précisée dans l'annexe 3.

- **Cultures à surveiller**

La surveillance de *X. fastidiosa* en filière vigne est couplée à la surveillance SORE de la flavescence dorée décrite dans l'instruction technique DGAL/SDQPV/2017-440 (Annexe 4).

- **Ciblage des parcelles à surveiller (en complément des parcelles déjà visités dans le cadre de la flavescence dorée)**

La surveillance doit s'effectuer dans toutes les régions viticoles de France.

- **Taux de parcelles à surveiller par région viticole**

Les parcelles prospectées sont celles vues dans le cadre de la surveillance de la flavescence dorée. Les pourcentages indiqués doivent être répartis de façon la plus homogène possible dans le vignoble.

Régions	Taux minimum de surveillance des vignobles
PACA	5%
Occitanie	5%
Nouvelle Aquitaine	3%
Autres régions	1%

2.2.4 Filière Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)

- **Cultures à surveiller**

La surveillance des PPAM concerne les cultures des plantes hôtes : lavandes, lavandins, immortelles d'Italie et romarins. Elle concerne également les plantes des espèces spécifiées suivantes : thym, mélisse (*Melissa officinalis L.*), mélilot (*Melilotus officinalis Lam.*), origan et sarriette.

- **Lieux de surveillance**

Ces espèces sont à suivre systématiquement sur les parcelles de culture situées dans les régions : Corse, PACA, Occitanie et Auvergne-Rhône Alpes.

Ces espèces sont aussi à suivre dans les principaux MIN de vente de PPAM (Confer. 2.2.2) et les établissements soumis au PPE (Confer 2.1).

- **Nombre de parcelles à surveiller**

Régions				
Cultures	**PACA**	**Occitanie**	**Auvergne-Rhône Alpes**	**Corse**
Lavandin	10	-	5	-
Lavande*s*	10	-	5	-
Thym	5	5	-	-
Romarin	10	-	5	10
Origan	5	-	-	-
Sarriette	5	-	-	-
Immortelle d'Italie	5	2	2	À définir par une analyse de risque locale

3 Surveillance programmée non officielle

3.1 Rôle des correspondants-Xylella

Des correspondants doivent être désignés sur la base de leurs compétences techniques phytosanitaires et leur connaissance de *X. fastidiosa*. Ils ont vocation à être le premier niveau d'échanges techniques en cas de signalement de dépérissements anormaux observés dans le cadre de la surveillance biologique du territoire, de la surveillance de la santé des forêts et de la surveillance événementielle (surveillances détaillées ci-après). Ils sont chargés de la délivrance d'informations sur *X. fastidiosa* et ses symptômes, et d'analyser les signalements qui leur sont adressés. S'ils estiment que le signalement constitue une suspicion, ils en informent la DRAAF-SRAl qui procède ou fait procéder à un prélèvement dans le cadre d'une inspection officielle. Chaque DRAAF-SRAl doit veiller à actualiser la liste des correspondants-Xylella. Les correspondants observateurs du réseau Santé des forêts peuvent être désignés correspondants-Xylella.

3.2 Réseau d'épidémiosurveillance Ecophyto (Surveillance Biologique du Territoire - SBT)

Dans les territoires côtiers de la Méditerranée et de l'Atlantique, la surveillance de *X. fastidiosa* est organisée dans les réseaux filières déjà existants en cultures d'oliviers, de *Prunus* (amandiers, pêchers, abricotiers, cerisiers, pruniers), d'agrumes, de vigne et en JEVI (frênes, érables, *Prunus* d'ornement, marronniers, platanes et chênes). Cette surveillance complète les SORE *X. fastidiosa* (Confer. 2.2). Elle est au préalable approuvée par le Comité Régional d'Epidémiosurveillance. Elle s'appuie sur des protocoles d'observations préparés à l'avance avec l'aide des référents experts nationaux. Ces régions sont appelées à informer la DGAL du dispositif retenu.

Lors de la détection d'un dépérissement anormal *via* un réseau d'épidémiosurveillance, l'animateur filière aura la charge d'en informer le correspondant-Xylella.

3.3 Réseau DSF

La surveillance de *X. fastidiosa* dans le cadre du réseau d'observation du Département Santé des Forêts vient en complément de la surveillance officielle (SORE) des essences forestières vis-à-vis de *Anoplophora*

chinensis, Anoplophora glabripennis et *Phytophtora ramorum* (Annexe 4).

Les symptômes de dépérissements anormaux en forêt entrent dans le cadre de la surveillance définie par la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8118 du 27 avril 2010. Tous les symptômes susceptibles d'être attribués à *X. fastidiosa* feront l'objet d'une fiche de signalement O "organisme envahissant" XYLEFAS, adressé au pôle interrégional santé des forêts accompagnée de photographies et/ou d'échantillons en tant que de besoin. Pour permettre de préciser le diagnostic lorsque *X. fastidiosa* ne sera pas détectée, il est conseillé de prélever, en complément, des échantillons destinés à une analyse mycologique. Ces investigations complémentaires seront suivies sous la forme de fiches V "veille sanitaire" liées à la fiche O initiale.

La programmation de cette surveillance est effectuée par les pôles santé des forêts, prioritairement sur les oléastres et chênes. Les données sont transmises à l'Unité de Coordination d'Appui à la Surveillance (UCAS) de l'Anses à fréquence mensuelle (voir partie 6.1).

4 Surveillance événementielle de dépérissements anormaux

4.1 Organisation

La surveillance événementielle repose sur les signalements spontanés de suspicion de contamination des plantes par *X. fastidiosa* par des particuliers, des professionnels ou des observateurs en dehors de leurs activités programmées.

Les symptômes de *X. fastidiosa* étant très peu caractéristiques, tout signalement de dépérissements anormaux est transmis au correspondant-Xylella pour permettre une validation de la suspicion, et ainsi l'évaluation par la DRAAF-SRAl de la nécessité de réaliser une inspection ou analyse.

4.2 Sensibilisation, formation, information

La sensibilisation des professionnels à la reconnaissance des symptômes de *X. fastidiosa* doit se faire au travers des réseaux des organisations professionnelles agricoles et interprofessionnelles. Tous ces organismes sont appelés à diffuser des informations et assurer une surveillance grâce aux personnes compétentes qui œuvrent sur le terrain. L'ensemble des organisations professionnelles est à considérer : fédérations professionnelles, comités interprofessionnels, chambres d'agriculture, syndicats, coopératives, associations. Cette sensibilisation doit être renforcée dans les régions et zones climatiques favorables à *Xylella fastidiosa* : Corse, Occitanie, PACA, Auvergne-Rhône Alpes, Nouvelle Aquitaine.

Des formations pourront être mises en place, élaborées et dispensées par la DRAAF ou un organisme délégataire, à l'attention des professionnels et agents de l'État. Les référents experts nationaux de la DGAl pourront apporter leur support à l'élaboration de celles-ci.

5. Modalités de prélèvement

Les modalités de prélèvements sont précisées en annexe 5.

6. Modalités de saisie des données

6.1 Rôle de l'unité de coordination et d'appui à la surveillance (UCAS) de l'Anses

L'unité de coordination et d'appui à la surveillance (UCAS - xylella@anses.fr) de l'Anses est en charge de compiler les données de la surveillance de X*ylella fastidiosa,* relatives aux prélèvements uniquement, à

partir des données saisies sur Phytopass par les inspecteurs (ou sur un fichier indépendant par les délégataires n'ayant pas accès à Phytopass) et celles transmises par les laboratoires.

L'analyse de ces données nous permet d'optimiser la surveillance pour en améliorer l'efficacité et l'efficience. Il est donc primordial que les données soient correctement saisies.

6.2 Enregistrement des inspections et des prélèvements

6.2.1 Inspections sous Resytal

Chaque inspection relative à la surveillance officielle de *X. fastidiosa* est impérativement saisie sur la base de données Resytal.

6.2.2 Enregistrement du prélèvement sous PHYTOPASS

Les modalités de saisies dans Phytopass et d'expédition des échantillons sont précisées en annexe 5 (et dans la boîte à outils : voir les documents de prise en main rapide).

Les demandes d'analyse et leurs résultats doivent être saisis par le SRAL sur Phytopass . L'expédition du prélèvement doit avoir lieu au plus tard le lendemain du jour de prélèvement et arriver au laboratoire au plus tard le surlendemain du jour du prélèvement.

Il est vivement recommandé de préciser si le végétal présente des symptômes ou non (saisie dans Phytopass : « oui » ou « non »). Cette modalité permet d'alimenter les connaissances sur le comportement de la bactérie en fonction des espèces hôtes, et en particulier d'améliorer la détection des infections sur la base de ces symptômes. L'ensemble des prélèvements réalisés sur un même site de suspicion doit être identifié avec le numéro de suspicion attribué au site (1 numéro de suspicion = n échantillons) et saisie sur Phytopass.

Il faut veiller à bien saisir les informations concernant la localisation (données GPS au format degré décimaux, projection UTM/WGS 84), la date de prélèvement, le numéro de suspicion, l'espèce végétale (nom latin en priorité et nom vernaculaire), la présence de symptômes et la modalité de surveillance.

6.2.3 Enregistrement des prélèvements par les délégataires n'ayant pas un accès à PHYTOPASS

Les délégataires n'ayant pas un accès à Phytopass (FranceAgriMer, GNIS-SOC, CTIFL) sont tenus de saisir les données de surveillance dans un fichier tableur. Les colonnes de ce tableau doivent impérativement contenir les modalités présentées en annexes 6. Ce fichier est transmis à la fin de chaque période de surveillance à l'UCAS, à l'adresse indiquée au point 6.1, en veillant à mettre en copie la DRAAF/SRAl de la région. Il faut veiller à ce que le fichier ait toujours un titre identique de la forme « AAAAMMJJ_NOMDELEGATAIRE_XF.csv » et qu'il soit enregistré au format .csv.

7. Modalités d'analyses

La fiche de prélèvement générée sur Phytopass doit impérativement suivre l'échantillon jusqu'au laboratoire.

Les prélèvements réalisés en vue d'analyses susceptibles de conduire à des mesures d'éradication doivent être effectués par des agents habilités à réaliser des inspections au sens de l'article L.250-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour le réseau DSF, ces prélèvements peuvent être réalisés par des correspondants-observateurs en DRAAF ou en DD ou par les personnels des pôles santé des forêt.

Pour les analyses de première intention (recherche de *X. fastidiosa* dans l'échantillon), les échantillons

doivent être adressés à l'un des cinq laboratoires d'analyses départementaux (LDA) agréés (Annexe 7). Les échantillons sont envoyés, impérativement accompagnés de la fiche de prélèvements éditée à partir de Phytopass (Annexe 5), ou de la fiche "échantillon DSF" pour les échantillons forestiers, placée à l'extérieur du colis, à l'un des laboratoires pré-cités.

En cas de résultat positif, le LDA a la charge d'envoyer les échantillons pour confirmation au : Laboratoire de Santé des Végétaux – ANSES – Unité bactériologie (*X. fastidiosa*) – 7 rue Jean Dixméras – 49044 Angers cedex 01.

8. Exigences des Pays-tiers pour les exportations

En France, la perte du statut de « pays exempt de *X. fastidiosa* » nous oblige à étudier, pour la certification phytosanitaire à l'exportation, les solutions alternatives proposées par les Pays Tiers, lorsqu'elles existent.

Suite à la notification officielle de la découverte de la bactérie dans l'Union européenne, de plus en plus de Pays Tiers mettent progressivement en place, soit des prohibitions d'importation, soit des mesures spécifiques d'urgence, afin de renforcer la prévention contre l'introduction de la bactérie sur leur territoire (Australie, Jordanie, Japon, Turquie, Maroc...). La liste des exigences par Pays Tiers établie en date du 24 mai 2017 est présentée en annexe 8 et est disponible sur Exp@don/Documents administratifs et génériques/Autres documents/Bilans informations sanitaires.

Ces mesures recouvrent différentes exigences qui sont à prendre en compte par anticipation, pour la délivrance des certificats phytosanitaires à l'exportation. À cette fin, les établissements exportateurs sont invités à prendre connaissance des exigences phytosanitaires à l'importation des Pays Tiers vers lesquels ils souhaitent exporter, avant tout début de campagne de production.

Parmi ces mesures peuvent être citées ci-après :

8.1 Matériel végétal exempt

Les professionnels exportateurs sont encouragés à mettre en place un plan de gestion du risque phytosanitaire (PGRP) qui couvre l'ensemble des végétaux des parcelles de production exportées. Le PGRP fait l'objet de l'article 9 du règlement européen 2016/2031 du 26 octobre 2016, qui entrera en application en décembre 2019.

8.2 Exigence de zone exempte

Le plan de surveillance s'attache à cibler les espèces végétales reconnues comme les plus sensibles aux attaques de la bactérie. Suite aux résultats obtenus, il est possible ou pas de certifier que les végétaux exportés ont été produits dans une zone exempte de *X. fastidiosa.*

Les difficultés de certification pour des exigences plus spécifiques sont traitées par instruction dans les fiches informatives d'Expadon (pays exempt de *X. fastidiosa*, zone exempte des vecteurs de *Xylella*, surveillance au cours de trois dernières périodes de végétation, exigence de zones exemptes pour les pieds-mères d'origine du matériel végétal exporté...).

8.3 Analyse du matériel végétal exporté

Selon les exigences phytosanitaires du Pays Tiers importateur, les exportateurs doivent prévoir la réalisation des prélèvements d'échantillons pour analyse, en cours de végétation, la méthode officielle de détection de la bactérie ne pouvant pas s'appliquer aux végétaux dormants. Ces analyses sont réalisées majoritairement sur végétaux exportés, asymptomatiques.

Si le Pays Tiers importateur a une exigence d'analyse officielle, les prélèvements sont réalisés par un agent de la DRAAF/SRAL ou un agent de l'organisme délégataire.

Si le Pays Tiers importateur n'associe pas le terme « officiel » à son exigence d'analyse, le prélèvement peut être réalisé par le professionnel.

9. Cas des départements d'outre mer

Les inspecteurs des DAAF/SALIM sont invités à diriger les efforts de surveillance vers les établissements qui importent ou cultivent des végétaux spécifiés de *Xylella fastidiosa.*

Les inspecteurs effectuant des contrôles à l'importation doivent s'assurer que ces végétaux en provenance d'Europe (et en particulier des pays ou région de présence signalé) et des Pays Tiers à risque sont bien accompagnés d'un Certificat Phytosanitaire et qu'ils ne présentent pas de symptômes douteux.

Aucune surveillance officielle spécifique à *X. fastidiosa* n'est programmée, mais comme en métropole, une attention particulière est portée aux symptômes de la maladie sur certains végétaux soumis par ailleurs à une surveillance officielle (agrumes en particulier). En Guyane et compte-tenu de la proximité directe avec le Brésil, le risque d'introduction de la bactérie par des agrumes introduits illégalement ne peut être négligé (chlorose variéguée des agrumes).

Dans les départements français d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane) la présence indigène et quasi asymptomatique de *Xylella fastidiosa* ne peut être totalement exclue du fait de l'aire de répartition connue de la bactérie. Toute suite donnée à un résultat d'analyse positif devra être envisagée en gardant cette information en mémoire.

La surveillance événementielle et la sensibilisation des professionnels sera à adapter au contexte local, en fonction de la connaissance des filières à risque, en particulier dans le secteur ornemental qui ne fait pas l'objet de suivi PPE dans les DOM.

Le directeur général

Patrick DEHAUMONT

DÉFINITIONS	Annexe 1

Végétal hôte : tout végétal destiné à la plantation, à l'exception des semences, sensibles à l'une ou l'autre des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* **sur le territoire de l'Union européenne**. Au sens de la décision d'exécution 2015/789 modifiée, ces végétaux sont ceux appartenant aux genres ou espèces énumérés dans la base de données de la Commission européenne[1].

Végétal spécifié : tous les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, appartenant aux genres ou aux espèces énumérés dans l'annexe de la décision d'exécution 2015/789 modifiée. La liste des végétaux spécifiés comprend l'ensemble des végétaux ayant montré une sensibilité à *Xylella fastidiosa* dans le monde. Cette liste comprend celle des végétaux hôtes définies ci-dessus.

Zone infectée : zone correspondant, à minima, à la surface entourée par un cercle de 100 mètres de rayon autour de la ou les plantes trouvées positives.

Zone tampon : zone correspondant, à minima, à la surface comprise entre la zone infectée et un cercle de 10 kilomètres de rayon autour de cette zone tampon.

Zone délimitée : zone composée d'une zone infectée et d'une zone tampon.

Végétal symptomatique : végétal présentant des symptômes de dépérissement ou de maladie non rattachable de manière évidente à une cause abiotique ou biotique, autre que *Xylella fastidiosa*.
A noter que des photos des symptômes causés par *Xylella fastidiosa* sur de nombreuses espèces végétales peuvent être consultées dans la photothèque du site de l'OEPP (EPPO Global Database)[2] ou sur la page consacrée à *Xylella fastidiosa* du site internet du Ministère chargé de l'agriculture[3].

Signalement: information de la présence de symptômes de *Xylella fastidiosa* sur un ou plusieurs végétaux d'un même site (confer la note de service relative au plan de surveillance susvisée).

Foyer ou apparition d'un foyer : Population récemment détectée d'un organisme nuisible, y compris une incursion ou une prolifération soudaine et importante d'une population déjà établie dans une zone donnée (NIMP 05 de l'OEPP).

Suspicion de foyer: présence suspectée de *Xylella fastidiosa*, par constatation d'un ou plusieurs **végétaux symptomatiques** d'un même site situé en dehors d'une zone infectée (ZI) ou de tout

---

1 La base de données peut être consultée à cette adresse : http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en

2Photothèque des symptômes de *Xylella fastidiosa* sur une large gamme de végétaux hôtes et spécifiés https://gd.eppo.int/taxon/XYLEFA/photos

3Des documents d'aide à la reconnaissance de Xylella fastidiosa sont disponibles à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/xylella-liens-utiles-et-documentation

végétal en lien épidémiologique avec un végétal infecté (donc présentant une forte probabilité de contamination), entraînant la prise de prélèvement pour analyse. Chaque suspicion est numérotée par la DRAAF et cette information accompagne le ou les prélèvements. ***Il n'y a pas de numéro de suspicion à saisir en cas de prélèvement de plantes asymptomatiques en zones exemptes, dans le cadre des inspections PPE et SORE*** (Plan de surveillance *Xylella fastidiosa*).

Confirmation de foyer: résultat confirmé positif par le LNR-LSV, et mentionnant l'identité de la sous-espèce. La confirmation de foyer est réalisée par la MUS qui génère un numéro de foyer.

Plante index : première(s) plante(s) d'un foyer ayant été trouvée(s) positive(s) à *Xylella fastidiosa*. La plante index (ou au moins l'une d'entre elles) fait systématiquement l'objet d'une détermination de la sous-espèce par le LSV.

Interception : Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Décision 2015/789 modifiée, on parle d'interception (et non de foyer) lorsque la bactérie a été introduite récemment dans la zone avec les végétaux sur lesquels sa présence a été constatée, les végétaux étaient infectés avant leur introduction dans la zone concernée et lorsqu'aucun vecteur porteur de la bactériose n'a été détecté, à l'issue d'analyses, à proximité de ces végétaux.

Laboratoire national de référence : Laboratoire de la Santé des Végétaux (LSV) de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)[4]. Le LSV effectue les analyses de confirmation des résultats de première intention ainsi que l'identification de la sous-espèce de *Xylella fastidiosa* en présence.

4 Anses-LSV - 7, rue Jean Dixméras 49044 Angers Cedex 01

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PRÉLÈVEMENTS DE PLANTES MÈRES D'ESPÈCES HÔTES DE *XF* (HORS VIGNES MÈRES)	Annexe 2

Dans le cadre de la surveillance officielle programmée dans le cadre du dispositif Passeport Phytosanitaire Européen, la présente note de service prévoit, dans le cas particulier des pépinières cultivant des pieds mères de végétaux hôtes (hors vignes mères), que soient prélevés cinq échantillons asymptomatiques par espèce hôte. Clarifications : La liste des espèces hôtes concerne l'ensemble des trois sous-espèces identifiées en Europe.

Les pieds-mères concernés par les prélèvements asymptomatiques sont uniquement les plantes exclusivement cultivées pour la production de boutures et/ou greffons.

Dans le cas où l'entreprise posséderait plusieurs parcelles ou sites de production d'une même espèce de pieds mères et dans une même région administrative, l'inspecteur n'est pas tenu de réaliser un échantillonnage sur chacune des parcelles ou chacun des sites. Il n'est pas non plus demandé d'échantillonner les différents lots d'une même espèce au sein de la même entreprise. Il faut donc considérer un lot par entreprise et par espèce.

Lorsque seul le genre est listé dans la liste des plantes hôtes (c'est à dire que toutes les espèces de ce genre sont considérées comme plantes hôtes): les 5 échantillons ne sont pas à réaliser sur chacune des espèces de ce genre présentes dans l'établissement. De même, pour l'ensemble des végétaux hôtes listés, les 5 échantillons ne sont pas à réaliser pour chacune des variétés d'une même espèce.

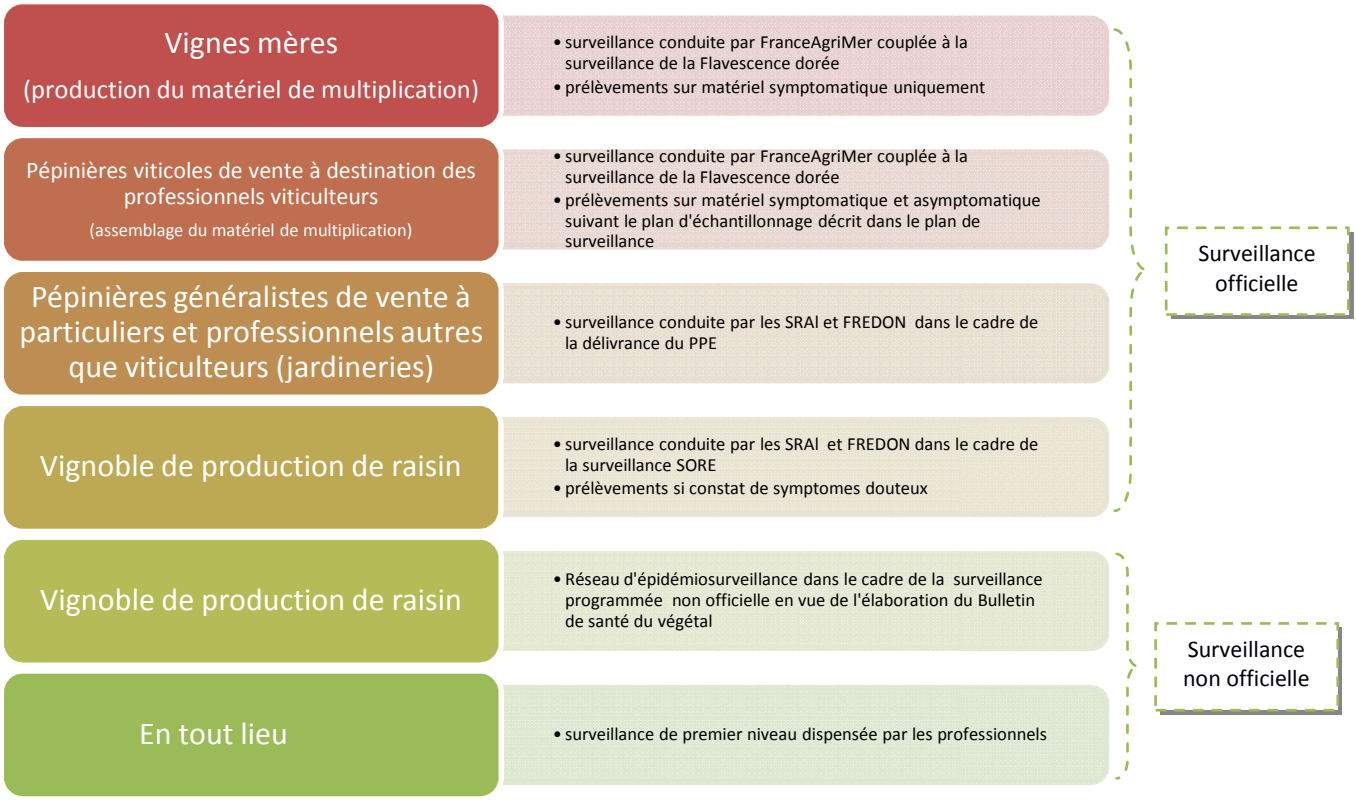
Les 5 échantillons sont réalisés sur 5 plantes (ou pieds). Lorsque la quantité de matériel à prélever par pied mère pour constituer un échantillon (1 g de pétiole) est telle qu'elle est susceptible de compromettre la qualité ou le développement futur de ce pied mère, l'échantillon peut être constitué à partir de plusieurs pieds mère (échantillon composite) afin de permettre au laboratoire l'extraction de 1g de pétiole tout en préservant la qualité des plantes prélevées.

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DE LA VIGNE	Annexe 3

La surveillance du matériel de multiplication est déléguée à FranceAgriMer dans le cadre de la délivrance du PPE. La surveillance de *Xylella fastidiosa* est réalisée conjointement à celle de la Flavescence dorée.

Les DRAAF/SRAl, ainsi que, par délégation, les FREDON, ont en charge la surveillance des vignobles, autres que les vignes-mères et pépinières professionnelles viticoles, ainsi que celle des pépinières généralistes qui vendent à des professionnels (autres que les vignerons) et aux particuliers.

Les modalités de mise en œuvre de la surveillance sont présentées ci-dessous :



LISTE DES SORE D'AUTRES ORGANISMES NUISIBLES	Annexe 4

Essences surveillées	Organismes réglementés ciblés	Note de service de référence
Arbres forestiers	*Anoplophora chinensis*	DGAL/SDQPV/N2005-8156
Arbres forestiers	*Anoplophora glabripennis*	
Arbres fruitiers :*Prunus sp.*	*Sharka (Plum pox virus)*	DGAL/SDQPV/N2011-8196
Arbres forestiers	*Phytophtora ramorum*	DGAL/SDQPV/N2008-8082 DGFAR/SDFB/N2008-5011
Arbres fruitiers : *Prunus sp.*	*Xanthomonas arboricola*	DGAL/SDQPV/N2001-8046
Vigne	Flavescence dorée	DGAL/SDQPV/2017-440

PRÉLEVER DES VÉGÉTAUX ET LES ENVOYER À L'ANALYSE	Annexe 5

1. Modalités de prélèvement[1]

La répartition de *X. fastidiosa* dans la plante lorsqu'elle est contaminée peut être très hétérogène, y compris sur des plantes symptomatiques et durant les périodes de végétation les plus favorables. Étant donné que la bactérie est confinée dans les tissus du xylème, les pétioles et nervures centrales des feuilles sont les parties qui présentent les plus grandes concentrations bactériennes.

La surveillance et la détection de *Xylella fastidiosa* nécessite donc un renouvellement des prélèvements dans le temps pour mettre en évidence cette bactérie.

a. Échantillonnage

L'unité de base pour le prélèvement est l'individu ou le pied.

b. Période de prélèvement

La concentration bactérienne dans la plante dépend de facteurs environnementaux, de la souche et de la sous-espèce considérée. Afin de maximiser la probabilité de détection, les inspections et échantillonnages doivent être conduits durant la période de végétation active de la plante.

En Europe, pour les plantes cultivées en plein air, cette période est comprise entre mars et novembre. En effet, en dehors de cette période et même si la bactérie est présente, les concentrations bactériennes risquent de se situer à un niveau inférieur au seuil de détection de la méthode d'analyse avec, pour conséquence, un résultat faussement négatif.

L'échantillonnage après les périodes chaudes augmente les probabilités de détection de la bactérie, quand elle est présente.

L'expérience européenne a permis de mettre en évidence les faits suivants :

Essence végétale	Période à privilégier et observations
Polygala spp.	Période : fin du printemps et début d'automne (juin à septembre).
Olea europea	Bien que persistants durant toute l'année, les symptômes sont très marqués en été.
Nerium oleander	Bien que persistants durant toute l'année, les symptômes sont très marqués en été.
Prunus spp.	La détection de la bactérie a été constamment associée à l'observation de symptômes en Italie, durant l'été. A noter que les feuilles collectées plus tôt dans la saison s'étaient révélés négatives aux analyses.
Vitis spp.	Période : fin d'été à début automne (août à septembre).

Dans certains cas de figure, la période de prélèvement peut s'étendre sur toute l'année : il s'agit des productions en pépinières sous serre mais également des points d'entrées de végétaux sur le territoire (MIN, PEC, pépinières…).

c. Constitution de l'échantillon

- **Pour les végétaux symptomatiques :**

[1] Cette partie reprend les préconisations figurant dans les normes OEPP PM3/82, relative aux modalités d'inspections des lieux de production, et PM3/81, relative aux modalités d'inspections des lots consignés.

L'échantillon doit être constitué de rameaux/branches situés à proximité immédiate des parties symptomatiques. L'échantillon doit contenir entre 5 à 25 feuilles (en fonction de la taille). Il est nécessaire que le laboratoire puisse disposer d'au moins 1 g de pétioles et/ou de nervures centrales. Le volume de prélèvements doit donc être proportionnel à la taille des pétioles. Par exemple, pour les espèce végétales à pétioles (ou nervures centrales) de petites dimension (polygales à feuilles de myrte, olivier) ou sans pétiole, il convient de prélever 25 feuilles tandis que 5 feuilles peuvent suffire pour atteindre 1 g pour les espèces végétales à pétioles (ou nervures centrales) de grandes dimensions (caféier, laurier-rose, vigne, figuier).

Les échantillons symptomatiques doivent préférentiellement être réalisés sur un seul individu/pied. Toutefois, un prélèvement poolé peut également être prélevé à partir de plantes de la même espèce présentant des symptômes équivalents.

- **Pour les végétaux asymptomatiques :**

Les analyses sur des végétaux asymptomatiques sont recommandées notamment pour les végétaux hôtes présents dans l'environnement d'un foyer avéré, dans le cadre d'une enquête de traçabilité ou dans le cadre des cas listés dans le plan de surveillance.

L'échantillon doit être représentatif de l'ensemble de la partie aérienne du végétal. Des récentes expérimentations ont montré que les prélèvements sur oliviers devaient être privilégiés sur les parties hautes du houppier afin d'augmenter la probabilité de détection de la bactérie.

Les prélèvements ne doivent pas être réalisés sur les jeunes pousses car les concentrations bactériennes sont faibles à proximité des points de croissance.

L'échantillon doit contenir au moins 4 à 10 branches/rameaux en fonction de la taille du végétal.

d. Mesures prophylactiques

Afin d'éviter toute propagation de la bactérie vers d'autres végétaux, il est impératif que les sécateurs soient désinfectés entre chaque prélèvement d'échantillon.

e. Marquage et identification

Il est très important pour la gestion ultérieure du foyer que les pieds sur lesquels les échantillons ont été prélevés soient marqués. Le marquage peut être effectué à l'aide d'étiquettes, de bombes à peinture, de rubans de signalisation, etc. Si pour un même lot, plusieurs échantillons sont expédiés, il est important de marquer différemment les pieds constitutifs d'échantillons différents.

2. Modalités de conservation

Avant toute chose, il est important de secouer l'échantillon avant sa mise en sachet afin de s'assurer de l'absence de vecteurs. Les échantillons sont enrobés dans du papier journal ou du papier absorbant. Les échantillons doivent ensuite être placés dans un contenant fermé (sachet plastique refermable…) et à basse température afin d'éviter de les exposer au stress. Le numéro d'échantillon doit impérativement apparaître sur le contenant.

3. Modalités d'expédition

Les échantillons sont envoyés à l'un des laboratoires d'analyses départementaux (LDA).

L'envoi du matériel frais doit s'effectuer immédiatement à la suite du prélèvement. Les échantillons devront être expédiés à température ambiante de façon à ce qu'ils puissent **être réceptionnés au plus tard le vendredi matin de chaque semaine avant 10 heures**, pour pouvoir être traités dans les meilleurs délais.

<u>Attention</u> : les fiches de prélèvement correspondant aux échantillons doivent être placées sur le colis, bien à part des sachets d'échantillons de façon à ce que les documents ne soient pas souillés et que le laboratoire soit prévenu du contenu avant ouverture. Les demandes d'analyse dûment

renseignées doivent comporter les mêmes références que celles indiquées sur les sachets. Hors de ces conditions, le laboratoire ne sera pas en mesure de réaliser les analyses.

Rappel : prévenir le laboratoire au moins 24H à 48H à l'avance de l'envoi du colis par téléphone, fax ou courriel.

4. Saisie des prélèvements dans le système d'information

L'ensemble des prélèvements réalisés sur un même site de suspicion doit être identifié avec le numéro de suspicion attribué au site (1 numéro de suspicion = n échantillons) et saisie sur Phytopass.

Les prélèvements sont accompagnés d'une fiche de prélèvement éditée sur Phytopass présentant au moins les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur de l'analyse ;
- Les coordonnées du laboratoire destinataire ;
- Informations sur l'échantillon : numéro de prélèvement Phytopass, numéro de suspicion, date de prélèvement, numéro de foyer (dans le cas d'un foyer pré-existant) ;
- Nature de l'échantillon ;
- Type de recherche (« Détection de parasite ») et parasite recherché (« *Xylella fastidiosa* »).

Il est vivement recommandé de préciser si le végétal présente des symptômes ou non (saisie « oui » ou « non »). Cette modalité permet d'alimenter nos connaissances sur le comportement de la bactérie en fonction des espèces hôtes, et en particulier d'améliorer la détection des infections sur la base de ces symptômes.

SE PREPARER

En cas de suspicion, la fiche de prélèvement Phytopass accompagnant le prélèvement doit être correctement saisie et éditée sur Phytopass.

Il est impératif de s'accorder sur la façon de numéroter les suspicions et sur les modalités d'enregistrement de celles-ci au niveau local. Lorsque plusieurs équipes sont impliquées (plusieurs antennes de DRAAF, responsabilité confiée aux DDPP, partenaires...), mettre en place le dispositif permettant de partager les numéros de suspicion afin qu'ils ne soient utilisés qu'une seule fois, et que les sites de suspicion soient connus de tous.

5. Assignation taxonomique des végétaux prélevés

Certains végétaux étant difficiles à identifier, des photographies du végétal sur pied, avec une bonne définition, devront être prises et envoyées à un expert (référent expert SDQSPV-DGAL, Anses-LSV, partenaire botaniste, institut de recherche...). L'examen méticuleux de la photographie sera assurée par l'expert en cas de doute sur un résultat positif, notamment s'il s'agit d'une nouvelle espèce hôte. L'identification précise de l'espèce doit se faire rapidement, afin que le rapport édité par le laboratoire mentionne le nom définitif.

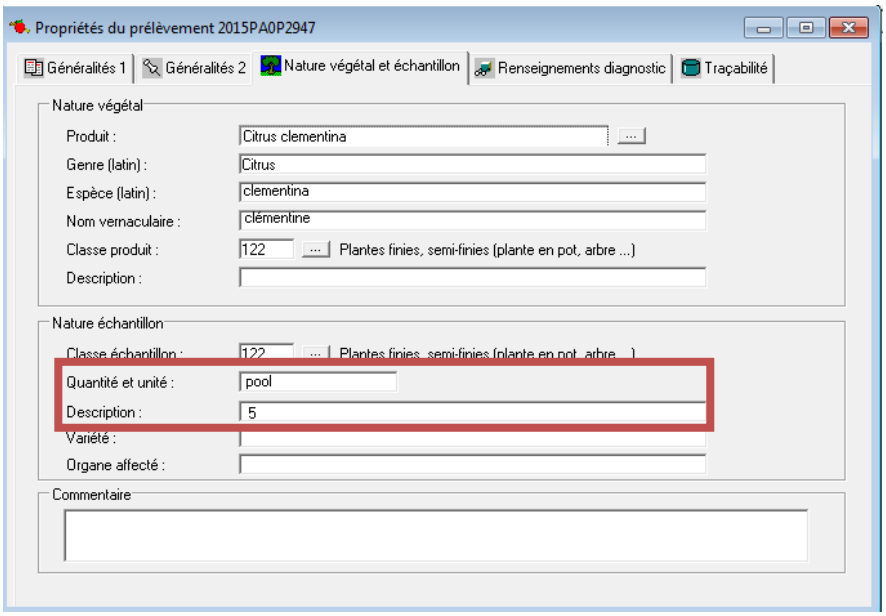
A consulter dans la boîte à outils :
- Le guide d'aide à la reconnaissance des végétaux hôtes de Xylella fastidiosa
- Le guide de reconnaissance des symptômes de Xylella fastidiosa et des risques de confusion avec d'autres maladies biotiques et abiotiques

6. Cas des échantillons poolés

Dans le cas de la saisie dans Phytopass des échantillons poolés, il est impératif d'indiquer que l'échantillon est poolé de même que le nombre de plantes (pieds) prélevées constitutifs de l'échantillon.

Cette donnée doit être saisie dans :

- la fenêtre : *Nouveau prélèvement ;*
- onglet : *Nature végétal et échantillon ;*
- cadre : *Nature échantillon* ;
- champ : « Quantité et unité », **indiquez « pool »**
- champ : « Description », indiquez un nombre unique **compris entre 2 et 5.**



INTITULÉ DES COLONNES POUR LA SAISIE DES PRÉLÈVEMENTS DES DÉLÉGATAIRES N'AYANT PAS ACCÈS À PHYTOPASS	Annexe 6

Intitulé de colonnes	Détails et commentaires
num_echantillon	Chaque échantillon est associé à un unique numéro. Le système de numérotation des prélèvements doit être robuste
num_suspicion	Ce numéro concerne un ensemble de végétaux appartenant au même site suspect (ie. à moins de 100 m les uns des autres). Format : XX###, les deux lettres correspondent au code région.
num_foyer	Le numéro de foyer est transmis par la MUS. Il garantit que l'arbre décisionnel du flux des échantillons a été respecté et que l'analyse est définitive.
modalite_de_surveillance	Choix : surveillance programmée Sore/ surveillance programmée PPE/ surveillance événementielle/autre / Indéterminé
nom_proprietaire	
adresse_proprietaire	
num_insee_commune_proprietaire	
adresse_vegetal	**À saisir si différent de celle du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu**
num_insee_commune_prelevement_vegetal	**À saisir si différent de celle du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu**
commune_prelevement_vegetal	
latitude_lieu_prelevement	##,###### : Degrés décimaux, projection : UTM / WGS 84
longitude_lieu_prelevement	##,###### : Degrés décimaux, projection : UTM / WGS 84
date_prelevement	JJ/MM/AAAA

genre_espece_vegetale_latin	Genre et espèce du végétal en latin Ex : Polygala myrtifolia L.
genre_espece_vegetale_vernaculaire	si connu ou à défaut de saisi du nom latin : saisie de genre et espèce en vernaculaire
symptomes _intensite	Saisie binaire : oui/non
symptomes_description	jaunissement, desséchement, mort de la plante, …
lda	Laboratoire agréé où est envoyé le prélèvements pour analyse : GIPLABOCEA ou LDA13 ou LDA31 ou LDA67 ou LDA71
date_envoi_prelevement_au_lda	JJ/MM/AAAA
typage_necessaire	Saisie binaire : oui/non Typage sous-espèce nécessaire dans les cas suivants : - Si hors zone de foyer - ou dans zone de foyer mais nouvelle espèce
remarques	

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR LA DÉTECTION DE XYLELLA FASTIDIOSA (ANALYSES DE PREMIÈRE INTENTION)	*Annexe 7*

Numéro de département	Département	Laboratoire	Adresse
13	Bouche du Rhône	LDA 13	Laboratoire départemental d'analyses Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille
22	Côtes d'Armor	LDA 22 (Labocea)	LABOCEA Zoopole 7, rue du Sabot - CS 30 054 22440 Ploufragan
31	Haute-Garonne	LDA 31	Laboratoire départemental Eau - Vétérinaire - Air 76, chemin Boudou CS 50013 31140 Launaguet
67	Bas Rhin	LDA 67	Laboratoire départemental d'analyses 2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg
71	Saône et Loire	LDA 71	Laboratoire départemental d'analyses 267, rue des Epinoches 71009 Mâcon cedex

Pays ayant notifié des exigences spécifiques *Xylella fastidiosa* depuis 2015_V1 (liste non exhaustive)

I. exigences *Xylella* pour lesquelles la France est concernée

Pays concernés	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
AUSTRALIE Origine : Amérique incluant les Caraïbes Europe = tous pays européens Inde Iran Liban Taïwan Turquie Toutes sous espèces de *X. fastidiosa*	Notification of amended emergency quarantine measures for plant pathogen *X. fastidiosa* – 13 january 2016 https://bicon.agriculture.gov.au/BiconWeb4.0/ViewElement/Element/Alert?elementPk=230789 http://www.agriculture.gov.au/import/goods/plant-products/how-to-import-plants/xylella	Plants de pépinières (dont *Vitis*) Bulbes Cultures de tissus qui sont listés Remarque : Ce sont les familles de végétaux qui sont listées comme plantes sensibles	Permis d'importation Analyse PCR Approved arrangement (pieds-mères analysés, culture en insect proof...) ou Quarantaine de 12 mois ou traitement eau chaude à l'arrivée puis analyses
CHILI Origine : tous pays Origine : UE	Resolucion n° 789-2013 (adoption de nouvelles mesures préventives suite à la parution de nouvelles données scientifiques suggérant que la bactérie peut être transmise par les graines : notification G/SPS/N/CHL/395 du 7 août 2012) Resolucion n° 7.316-2013 http://normativa.sag.gob.cl/Publico/Normas/DetalleNorma.aspx?id=1056657	Semences de *Citrus* spp Végétaux listés dont *Vitis* spp.	L'envoi provient de zones reconnues officiellement exemptes de *X. fastidiosa* Quarantaine de post-entrée

Pays concernés	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
COREE DU SUD Origine : Asie : Taïwan Europe : France, Germany, Italy, Serbia-Monte Negro, Croatia, Slovenia, Spain Amérique : Etats-Unis, Canada, Mexique, Costa Rica, Argentine, Venezuela, Paraguay, Brésil	Site internet : http://www.qia.go.kr/english/html/Plant/Plant_004.jsp	Bois et plants de *Vitis*	Prohibition d'importation
ETATS UNIS Origine : tous pays	Federal Order effective May 19, 2016	Semences de : • *Aeglopsis* • *Atalantia* • *Balsamocitrus* • *Bergera* • *Calodendrum* • *Citrofortunella* • *xCitroncirus* • *Clausena* • *Fortunella* • *Limonia* • *Microcitrus* • *Murraya* • *Poncirus* (Regulated for CVC only) • *Severinia* • *Swinglea* • *Toddalia* • *Triphasia* • *Vepris*	Prohibition d'importation (risk for Citrus variegated chlorosis (CVC) caused by *X. fastidiosa*)

Pays concernés	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
JAPON Origine : Asia : Taiwan, Middle East : Iran, Turkey, Europe : Italy, France, North America : United States of America (excluding Hawaiian Islands), Canada, Latin America : Argentina, Ecuador, Costa Rica, Paraguay, Brazil, Venezuela, Mexico	Moteur de recherche http://www.pps.go.jp/eximlist/Pages/exp/conditionE.xhtml Mesures spécifiques à appliquer dans le pays d'origine : http://www.pps.go.jp/english/law/list2-2.html	Végétaux et parties de végétaux vivants destinés à la plantation Listés, dont certains fruitiers et *Vitis* (à l'exclusion des semences et des fruits)	Analyse PCR ou ELISA en période de végétation
JORDANIE Origine : France *La Jordanie demande une formation à la France quant aux analyses PCR*	Conditions d'importation reçues au SRAL ex PACA en février 2016	Plants fruitiers, plants de *Vitis*	Permis phytosanitaire d'importation Zone de production exempte Contenu d'un permis phytosanitaire d'importation pour les plants fruitiers à noyau, en date du 21/01/2016 : - zone de production (Pest free production site) exempte de *X. fastidiosa* et - analyse PCR réalisée avant départ de la marchandise par un laboratoire agréé
LIBAN Origine : tous pays	Décision n° 1/161 (ajout de *X. fastidiosa* à la liste des OQ) Decree n°1068/1 Protection from *X . fastidiosa* when importing plant product	Plants et parties de végétaux (feuilles, branches, rameaux, racines, fleurs, sauf les semences) ornementaux et fruitiers, listés, dont *Vitis* spp. Quid des fruits ? (sont aussi susceptibles de véhiculer la bactérie : information Crop Protection Compendium) .	Marchandise exempte et Zone de production exempte (Pest free area) CP avec DS et nom du lieu de production à préciser en cartouche 5 du certificat phytosanitaire

Pays concernés	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
MAROC Origine : tous pays sauf Italie	Arrêté n°207-05 du 11 novembre 2005 relatif aux exigences phytosanitaires à l'importation du matériel végétal appartenant au genre *Vitis* (L.)	Matériel végétal destiné à la plantation du genre *Vitis*	ATI Pays exempt de *X . fastidiosa* (Maladie de Pierce) ou Région exempte selon NIMP 4 et lieu de production trouvé exempt ou Pieds mères analysés et traitement contre les insectes vecteurs, y compris pour le matériel d'emballage
	Mesures phytosanitaires et plan d'action au Maroc *Xylella fastidiosa* Rabat le 20 février 2017 (Journée nationale de sensibilisation)	Vigne, olivier, rosacées à noyaux (prunier, amandier, pêcher, abricotier…), chêne, laurier rose… Liste non définie précisément	Analyse de risque avant la délivrance des ATI pour le matériel végétal Suspension des importations en provenance de zones contaminées http://lematin.ma/journal/2017/meme-epargne-le-maroc-prend-au-serieux-les-risques-de-la-bacterie-xylella/267541.html Analyse PCR et traitement eau chaude exigés sur les ATI obtenues, mais en cours de négociation pour le matériel de *Vitis* (mai 2017)
Origine Italie	G/SPS/N/MAR/41	Plants d'olivier, agrumes, rosacées à noyau, chênes, vigne	Suspension d'importation (Note circulaire de l'ONSSA n° 15-1945 du 10/04/2015)
	puis G/SPS/N/MAR/41/Add.1 du 2 mai 2017	Plants fruitiers de rosacées et de vigne	puis levée de la prohibition pour le Nord de l'Italie, suite à audit de l'ONSSA marocaine en Italie, en novembre 2016

Pays concernés	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
MOLDAVIE	Arrêté Nr. 558 du 22.07.2011 modifié sur les mesures phytosanitaires d'urgence pour prévenir l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles en Moldavie http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=339472 Cet arrêté se cale sur les décisions UE de mesures d'urgence, par organisme nuisible.	Végétaux hôtes (= végétaux qui ont déjà été trouvés contaminés par *Xylella* sur le territoire de l'UE) et Végétaux spécifiés (= tous végétaux connus comme sensibles à *Xylella* au niveau international) Listés en annexes de la décision européenne 2015-789 modifiée	Texte uniquement en moldave. En attente traduction anglaise
NOUVELLE ZELANDE Origine : tous pays Pays non reconnus exempts de *X. fastidiosa* : □ All countries in Europe, the America's and the Caribbean □ **Asia**: India, Taiwan □ **Near East**: Iran	Standard 155.02.06 Importation of nursery stock (mise à jour du 27/02/17) http://mpi.govt.nz/importing/plants/nursery-stock/ G/SPS/N/NZL/503 du 10 juin 2014 G/SPS/N/NZL/552 du 5 janvier 2017 : http://spsims.wto.org/en/Notifications/Search *Xylella fastidiosa* : http://archive.mpi.govt.nz/applications/nzpests-view/Article/1112/Bacterial-leaf-scorch	Plants de pépinières listés dans le Standard 155.02.06 (dont *Vitis*), et dont les conditions spécifiques comportent une exigence *Xylella*	Permis d'importation Pays exempt ou Zone ou lieu de production exempt(e) et Quarantaine post entrée et analyses

Pays concernés	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
SERBIE Origine : tous pays Si végétaux originaires d'un pays non exempt (dont France) Si végétaux originaires d'un pays exempt	Notification on implementation of new phytosanitary requirements for introduction into Serbia of specified plants originating in country where *X. fastidiosa* is not present or where is known to be present (07/04/2016)	Végétaux spécifiés listés dans la notification, dont *Vitis* - soit originaires d'une zone exempte - soit originaires d'une zone non exempte	Déclaration supplémentaire : Aucun symptôme, ni détection de présence sur le végétal exporté et Végétaux produits dans une zone exempte selon NIMP concernée Mention de la zone exempte en cartouche 5 du CP Liste des sites de production concernés publiée ou envoyée à la Serbie, et site mentionné en cartouche 5 du CP et traitements contre les vecteurs dans la zone et le site de production et traitement du lot contre les vecteurs au moment de l'export et analyse laboratoire (validité internationale de la méthode) : une fois par an en culture et au moment de l'export DS : *X. fastidiosa* n'est pas présent dans le pays d'origne
TUNISIE Origine : tous pays contaminés par *X. fastidiosa*	http://www.agriculture.tn/documents/boc/ma/2016/307.pdf Circulaire n° 307 du 26 Juin 2016 relative à la liste des plantes et produits végétaux interdits en Tunisie Source mail SE Daniel Laborde du 21/02/2017	En attente traduction de la circulaire pour confirmation des végétaux concernés : Tous arbres fruitiers Olivier Vigne Végétaux « d'ornement » listés dans la circulaire	Prohibition d'importation pour pays contaminés par *X. fastidiosa*

Pays concerné	Source réglementaire	Végétaux concernés	
TURQUIE Origine : tous pays	http://www.tarim.gov.tr/Sayfalar/EN/Mevzuat.aspx?OgeId=15 Regulation on amending the regulation on plant quarantine (01/01/2016)		
pour les zones contaminées des pays contaminés (dont France)	Annexe IV version consolidée au 01/04/2016	Végétaux listés (dont *Vitis*)	Prohibition
pour les zones non contaminées des pays contaminés (dont France)		Végétaux destinés à la plantation (sauf semences), listés (dont *Vitis*), originaires de zones non contaminées de pays où la présence de *X. fastidiosa* est connue (point 64 de l' annexe 4)	DS : Aucun symptôme de *Xylella* durant les trois dernières périodes de végétation et Lutte contre les vecteurs et Traitement insecticide au moment de l'exportation et Analyse laboratoire par méthode approuvée internationalement
Pour les pays non contaminés		Végétaux destinés à la plantation (sauf semences), listés (dont *Vitis*), originaires de pays où la présence de *Xylella* n'est pas connue (point 65 de l'annexe 4)	DS : Analyse d'un échantillon représentatif des végétaux Pas de présence de vecteurs observée sur les végétaux.

Pays ayant notifié des exigences spécifiques *Xylella fastidiosa* depuis 2015_V1 (liste non exhaustive)

II. exigences *Xylella* pour lesquelles la France pourrait être prochainement concernée

Pays concerné	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
EGYPTE La France n'est pas concernée pour l'instant. En UE, seule l'Italie est concernée	G/SPS/N/EGY/75 du 9 novembre 2015	Plants fruitiers et ornementaux, plants de vigne Italie : végétaux hôtes de *Philaenus spumarius* Pays contaminés : - Plantes ornementales et de semis d'olivier, de vigne, d'agrumes et d'espèces à noyau - Jeunes plants d'autres espèces fruitières - Fruits et légumes frais	Suspension d'importation Suspension de l'importation en provenance des pays infectés Exigences énumérées dans la notification G/SPS/N/EGY/75 : Déclaration supplémentaire : The ornamental plants or seedlings of fruits: have originated from officially recognized areas free from *Xylella fastidiosa* according to ISPM#4 and have been produced in certified 5 May 2016 nurseries which apply traceability systems ; The consignment is free from the xylem feeding insects Déclaration supplémentaire : The consignment has been inspected and found free from the xylem feeding insects

Pays concerné	Source réglementaire	Végétaux concernés	Exigences réglementaires
LA REUNION La France continentale n'appartient pas à la liste des pays contaminés dans l'arrêté de 2015 En UE, seule l'Italie est concernée	Arrêté préfectoral n° 2015-1263 du 9 juillet 2015 Annexe 1 Liste des végétaux hôtes Annexe 2 Liste des pays contaminés ou de statut inconnu	Tous végétaux **hôtes** provenant de pays contaminés Tous végétaux provenant d'**Italie** Tous végétaux **hôtes** provenant de pays indemnes Autres que les végétaux hôtes provenant de pays ou de zones non reconnus indemnes	Prohibition d'importation Prohibition d'importation avec dérogation possible pour végétaux non hôtes Eléments de traçablilité : origine mentionnée sur le CP et étiquette inamovible fixée sur le plant Traitement insecticide à mentionner sur le CP
TAIWAN La France n'est pas concernée pour l'instant. Pays concernés (janvier 2017) : **Asia and Pacific Region** (1) Iran (2) Turkey **Europe** (3) Italy **North America** (4) United States (5) Canada **Central and South America** (6) Argentina (7) Brazil (8) Costa Rica (9) Paraguay (10) Venezuela	G/SPS/N/TPKM/356 G/SPS/N/TPKM/356/ADD.1 (adoption au 1er juin 2016) Quarantine requirements : mise à jour au 01/01/2017 http://www.baphiq.gov.tw/en/view.php?catid=11712	Végétaux et produits végétaux listés, destinés à la plantation, sauf semences (fruitiers, ornement, potagers, grandes cultures)	Analyse laboratoire à mentionner sur le CP

Abréviations :
PI = permis phytosanitaire d'importation
ATI = autorisation technique d'importation
CP = certificat phytosanitaire
DS = déclaration supplémentaire

Site internet pour accéder aux notifications SPS :
http://spsims.wto.org/en/Notifications/Search

Remarque sur les végétaux hôtes :
Certains pays mentionnent *Malus domestica* dans leur liste de végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* alors que cette espèce n'est pas répertorié par l'UE (décision 2015-789 du 18 mai 2015 modifiée 2016) et par le Crop Protection Compendium comme espèce végétal hôte de la bactérie (exemple : le Liban).

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/789 DE LA COMMISSION du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) :
- Végétaux hôtes = végétaux qui ont déjà été trouvés contaminés par *Xylella* sur le territoire de l'UE
- Végétaux spécifiés = tous végétaux connus comme sensibles à *Xylella* au niveau international

⚠ Des analyses PCR *Xylella fastidiosa* sont exigées par certains pays tiers importateurs ; ces analyses sont à réaliser en période de végétation active avec prélèvement de matériel végétal comportant feuilles et pédoncules ; les exportateurs sont invités à anticiper cette exigence d'analyse par des prélèvements en végétation effectués d'août à fin septembre : voir fiche technique n°2 de l'Instruction Technique DGAL/SDQSPV/2017-39 du 06/01/2017.